

FR_GERICHTE 602 2022 247 vom 2. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_247

FR: FR_GERICHTE 602 2022 247 du 2 août 2023

IT: FR_GERICHTE 602 2022 247 del 2 agosto 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 27

mai 2021. Elle semble également avoir pour pratique de refuser systématiquement des aménagements similaires. Partant, les circonstances du cas d'espèce montrent que la notion de bâtiment contenue dans l'art. 18 du règlement du PAD doit être comprise dans un sens plus large que celle définie dans l'AIHC, qui inclut également les murs de soutènement. C'est ainsi à juste titre que le Préfet a refusé la demande de mise en conformité relative au mur de soutènement. Dès lors qu'il ne saurait être question que la commune se réfère au présent jugement pour interpréter une disposition réglementaire, elle est expressément invitée à modifier et préciser le règlement du PAD "E. _____" dans les meilleurs délais.

4. Les recourants invoquent encore une violation de leur droit d'être entendus, motifs pris qu'ils n'ont pas été interpellés sur la question du respect de l'art. 60 al. 1 ReLATEC et sur la possibilité de produire des conventions de dérogations. Ils soutiennent par ailleurs que, sur la base des conventions produites, leur projet répond aux prescriptions en question.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Sur ce point, il peut être constaté que la motivation du Préfet en lien avec le non-respect de l'art. 60 al. 1 ReLATEC était subsidiaire, étant donné que la demande de mise en conformité du mur de soutènement devait dans tous les cas être refusée en raison de son non-respect au règlement du PAD "E. _____"; pour ce motif, point n'est besoin d'examiner matériellement encore cet aspect. Quant à la question de la violation du droit d'être entendu, elle peut demeurer ouverte, dès lors qu'une éventuelle violation a de toute manière été réparée puisque les recourants ont pu produire, dans la présente procédure de recours, deux conventions de dérogation aux prescriptions sur les distances aux limites de fonds signées par les propriétaires des parcelles voisines et se prononcer sur cette question. 5. Les recourants requièrent la tenue d'une inspection des lieux. La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). La Cour de céans considère qu'une inspection des lieux est inutile dans le cas d'espèce, dès lors que la question soulevée est de savoir si le mur de soutènement réalisé est autorisé ou non, à son emplacement concret, par le règlement du PAD. Pour le reste, les pièces figurant au dossier – notamment les plans – permettent parfaitement de trancher le litige (cf. arrêt TF 1C_10/2019 du 15 avril 2020 consid. 3). 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision préfectorale du 20 octobre 2022 confirmée en tant qu'elle concerne

la demande de mise en conformité pour le mur de soutènement. 7. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter solidairement les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ceux-ci sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure, par CHF 2'000.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 2 août 2023/vth/gye Le Président
Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.